

## MESURES DE CONSERVATION

13.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 3/IV, 4/V et 7/V devraient rester en vigueur dans leur forme actuelle.

13.2 Les mesures de conservation 13/VIII, 14/VIII, 15/VIII, 16/VIII, et 17/VIII, ont cessé d'être applicables à la fin de la saison 1989/90.

13.3 La mesure de conservation 2/III, réexaminée compte tenu des nouvelles informations, reste en vigueur.

### Taille du maillage

13.4 La Commission a rappelé les conseils donnés par le Comité scientifique, l'an dernier, au sujet de la sélectivité du maillage (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 3.18) et a pris note des conseils supplémentaires fournis cette année au sujet de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

13.5 Les Membres ont décidé qu'il ne convenait plus de continuer à utiliser les filets d'un maillage de 80 mm pour la pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

13.6 Certaines délégations, y compris la Communauté européenne, ont estimé que les conseils scientifiques indiquent que le maillage minimum autorisé devrait être de 100 mm.

13.7 D'autres délégations ont pensé qu'un maillage minimum autorisé de 90 mm est tout à fait compatible avec les conseils scientifiques fournis.

13.8 Dans les deux cas, il a été reconnu qu'il serait indispensable de différer l'application de cette mesure de conservation jusqu'à ce que les pays qui mènent des activités de pêche aient eu le temps d'effectuer les changements nécessaires. Il a été convenu, cependant, que les nouveaux règlements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

13.9 La Commission a adopté la mesure de conservation 19/IX et a amendé la mesure de conservation 2/III en supprimant la référence à *C. gunnari*.

13.10 Conformément à la possibilité offerte par la déclaration de 1980 du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la délégation de la

France a informé la Commission que, pour le moment, les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet devraient être exclues du champ d'application de la mesure de conservation 19/IX.

13.11 Pour ce qui est des ressources de poissons, les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique basés sur les stocks individuels.

#### *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

13.12 Le Comité scientifique a pris note des difficultés éprouvées par le WG-FSA pour arriver aux recommandations de gestion de la pêcherie de *C. gunnari*. Trois options différentes de TAC ont été suggérées : deux dérivées d'une analyse des résultats des campagnes (44 000 à 64 000 tonnes, SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.37); et la troisième de l'examen des limitations de captures accessoires (14 000 tonnes, SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.42). Le Comité scientifique ayant recommandé l'adoption d'un TAC conservatif, plusieurs délégations ont jugé que le niveau de 14 000 tonnes refléterait cette mesure conservative.

13.13 La CEE a proposé un TAC de 14 000 tonnes pour cette espèce, chiffre approuvé par un certain nombre de délégations. Cette limite, entre autres, minimiserait la capture accessoire d'autres espèces protégées de poissons dans la sous-zone 48.3.

13.14 La délégation soviétique a suggéré qu'un TAC de 64 000 tonnes serait plus compatible avec les conseils dérivés des résultats des campagnes.

13.15 Le Comité scientifique a explicitement recommandé de fixer un TAC conservatif pour *C. gunnari*. Tenant compte de cet avis, la Commission a adopté la mesure de conservation 20/IX.

13.16 La Commission a noté l'intention de l'URSS de collecter et de présenter, par trait de chalut, les données de captures détaillées d'un de ses navires menant des opérations de pêche dirigée sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3. Les données seront utilisées par le WG-FSA afin d'estimer les taux de capture accessoire.

13.17 La Commission a adopté des TAC limitant la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* à 500 tonnes, et de *Chamsocephalus gunnari*, de *Pseudochaenichthys georgianus* et de *Notothenia gibberifrons* à 300 tonnes, selon les recommandations exposées aux paragraphes 3.68, 3.70 et 3.72 du rapport du Comité scientifique. Il a été convenu que ces limites seraient incorporées à la mesure de conservation 20/IX.

13.18 La Commission a adopté la recommandation du WG-FSA (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 274) acceptée par le Comité scientifique selon laquelle une saison de fermeture s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 4 novembre 1991 devrait être appliquée pour protéger le stock reproducteur.

13.19 La mesure de conservation 21/IX a été adoptée.

13.20 La Commission a adopté la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.98) qui stipule qu'outre les données de capture, le système de déclaration de cette espèce inclue les données d'effort, conformément aux indices spécifiés dans les formulaires STATLANT B (capture totale, jours et heures de pêche). Il a été convenu d'introduire celles-ci dans la mesure de conservation 25/IX.

#### *Patagonotothen brevicauda guntheri* dans la sous-zone 48.3

13.21 En l'absence de recommandations spécifiques, la Commission a adopté, l'an dernier, un TAC de 12 000 tonnes -, un niveau moins élevé que le TAC de l'année précédente, compte tenu du manque de données de gestion adéquates (CCAMLR-VIII, paragraphe 102).

13.22 Les captures déclarées en 1989/90 n'étaient que de 145 tonnes. Il a été précisé que cela provenait du fait que la pêche n'avait été effectuée qu'en dehors du rayon de 12 milles autour des Shag Rocks (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 142).

13.23 Le Comité scientifique a constaté que les conseils actuels de gestion sont basés sur une incertitude considérable quant à la biomasse actuelle, la composition des âges, le recrutement récent et la démographie (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.50).

13.24 De plus, les estimations actuelles de *P.b. guntheri* et celles effectuées précédemment avaient pris les données de 1987 et 1988 au pied de la lettre. On a appris par la suite que ces données contenaient un bon nombre d'informations erronées relatives aux captures déclarées comme étant *P.b. guntheri* provenant principalement de la région de Géorgie du Sud, que cette espèce ne fréquente pas (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.49).

13.25 La situation décrite ci-dessus a engendré un partage d'opinions au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.53).

13.26 En prenant tout particulièrement note des répercussions sérieuses que pourrait avoir la situation exposée plus haut, aux paragraphes 13.22 et 13.23, la Commission a adopté la mesure de conservation 23/IX.

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

13.27 L'an dernier, la Commission a exprimé une certaine inquiétude à propos du développement de cette pêcherie à la palangre, remarquant qu'elle était nouvelle, que les niveaux de capture avaient augmenté rapidement et qu'il n'existait que très peu de données la concernant (CCAMLR-VIII, paragraphes 52 à 104).

13.28 La plupart des Membres avaient accepté le conseil du Comité scientifique (SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.43), selon lequel les meilleures informations scientifiques disponibles préconisaient un TAC de 1 200 tonnes (CCAMLR-VIII, paragraphe 105).

13.29 L'URSS avait contesté cet argument pensant que cette pêcherie ne capturerait que des poissons sénescents (CCAMLR-VIII, paragraphe 106), affirmation qui, depuis, s'est avérée incorrecte (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.56), et aucun TAC n'a été établi.

13.30 En dépit du fait que l'URSS ait respecté sa ferme intention (CCAMLR-VIII, paragraphe 106) de n'accroître sa flottille de palangriers que de 10 à 15%, les captures se sont élevées à 8 311 tonnes, ce qui indique une augmentation de 100% (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.55).

13.31 En dépit des demandes de données de capture et d'effort, anciennes et futures (CCAMLR-VIII, paragraphes 52 et 109), en 1990, seules les données STATLANT ont été fournies; aucune donnée à échelle précise, aucune statistique d'effort ou donnée biologique incomplète n'a été présentée.

13.32 De plus, la pêche dirigée sur cette espèce s'est poursuivie depuis la fin du mois de juin 1990. Aucune donnée sur ces captures n'a été présentée au Comité scientifique, mais l'an dernier, d'août à octobre, plus de 2 500 tonnes ont été capturées.

13.33 La Commission a rappelé que, lors de sa septième réunion (CCAMLR-VII, paragraphe 96), elle avait convenu qu'une situation, par laquelle le niveau de pêche entre le début d'une saison et la réunion de la Commission pourrait effectivement devancer les décisions de la Commission visant à fixer un TAC approprié lors de cette réunion, était inacceptable.

13.34 L'URSS a déclaré avoir capturé 1 440 tonnes de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre 1990.

13.35 Les Membres ont noté que :

- i) une telle capture est déjà plus élevée que le TAC qui, d'après les recommandations du Comité scientifique, aurait pu être mis en place proche de la limite inférieure de l'intervalle de 1 200 à 8 000 tonnes (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.58); et
- ii) un taux de capture si bas, par rapport à celui de l'année dernière, laisse supposer que le stock est peut-être déjà considérablement surexploité.

13.36 L'URSS a répété qu'à son avis (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.59), un TAC situé à mi-chemin des limites mentionnées ci-dessus, serait approprié.

13.37 La Commission a adopté la mesure de conservation 24/IX, conjointement avec des systèmes de déclaration de données de capture et d'effort (mesures de conservation 25/IX et 26/IX).

13.38 On a toutefois remarqué que l'application du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24/IX nécessiterait de transmettre les instructions aux flottilles de pêche. Cela ne pourrait se faire dans l'immédiat et, pour 1990/91, la date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 a été retenue pour l'entrée en vigueur du système de contrôle de capture et d'effort.

*Notothenia gibberifrons*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* dans la sous-zone 48.3

13.39 La Commission a constaté que le Comité scientifique approuvait la recommandation du WG-FSA (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 2.73) selon laquelle la mesure de conservation 14/VIII devrait être remplacée par une mesure identique pour la saison 1990/91.

13.40 En conséquence, la mesure de conservation 22/IX a été adoptée.

Sous-zones 48.1 et 48.2

13.41 En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones 48.1 et 48.2, la Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphes 3.74 à 3.77), recueilli les déclarations faites

l'an dernier (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 3.52 et 3.53) et examiné le manque de données de gestion adéquates (SC-CAMLR-IX, paragraphe 3.74) ainsi que les incertitudes considérables qui en résultent.

13.42 En conséquence, la mesure de conservation 27/IX a été adoptée.

#### Sous-zone 58.4

13.43 Tandis qu'elle examinait la division 58.4.4, la Commission a pris note des conseils de gestion et des recommandations du Comité scientifique sur les pêcheries de *N. squamifrons* sur les bancs Ob et Lena.

13.44 La mesure de conservation 28/IX a été adoptée.

#### Sous-zone 58.5

13.45 La Commission a approuvé les conseils et les recommandations du Comité scientifique pour la pêche dirigée sur *Notothenia rossii*, *N. squamifrons*, *C. gunnari* et *D. eleginoides* dans la division 58.5.1.

13.46 Conformément à la possibilité offerte par la déclaration de 1980 du président de la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, la délégation de la France a indiqué que ces avis pourraient ne pas être considérés comme appropriés pour les eaux adjacentes aux îles Kerguelen, en ce qui concerne *N. rossii*, *N. squamifrons*, *C. gunnari* et *D. eleginoides* dans la division 58.5.1.

#### **MESURE DE CONSERVATION 19/IX**

##### Maillage pour *Champtocephalus gunnari*

13.47 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champtocephalus gunnari*.

2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est donc amendée.

#### **MESURE DE CONSERVATION 20/IX**

Limitation de la capture totale de *Champocephalus gunnari*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91

13.48 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1990/91 n'excédera pas 26 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* ne doit pas excéder 300 tonnes.
3. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 26 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette mesure de conservation, le système de déclaration des captures exposé dans la mesure de conservation 25/IX doit être appliqué pendant la saison 1990/91.

#### **MESURE DE CONSERVATION 21/IX**

Saisons de fermeture pendant la saison 1990/91  
dans la sous-zone statistique 48.3

13.49 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 4 novembre 1991 dans la sous-zone statistique 48.3.

#### **MESURE DE CONSERVATION 22/IX**

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et  
*Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3  
pour la saison 1990/91

13.50 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,  
*Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique  
48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

#### **MESURE DE CONSERVATION 23/IX**

Interdiction de pêche dirigée sur *Patagonotothen brevicauda guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91



13.51 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Patagonotothen brevicauda guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

#### **MESURE DE CONSERVATION 24/IX**

Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91

13.52 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1990/91 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1990 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1991.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 25/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.
  - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 26/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.

#### **MESURE DE CONSERVATION 25/IX**

Système de déclaration des captures dans la sous-zone statistique 48.3  
pour la saison 1990/91

13.53 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation est fondée sur une projection du taux de capture journalier moyen (calculé comme étant la capture totale de toutes les parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente, en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la capture totale admissible est effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au secrétaire exécutif indiquent que 90% de la capture totale admissible a été effectuée, le secrétaire exécutif fait une estimation définitive de la date à laquelle la capture totale admissible est réalisée. La pêche ferme à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.

#### **MESURE DE CONSERVATION 26/IX**

Système de déclaration des données d'effort et biologiques

sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3

pour la saison 1990/91

13.54 Conformément à la mesure de conservation 7/V, la Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante en vertu de l'article IX de la Convention :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par trait de chalut requises pour remplir le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Ver. 1). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

#### **MESURE DE CONSERVATION 27/IX**

Interdiction de pêche dirigée sur des poissons dans les sous-zones statistiques 48.1 et 48.2 pour la saison 1990/91

13.55 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur les poissons dans les sous-zones 48.1 et 48.2 est interdite pendant la saison 1990/91, sauf à des fins de recherche scientifique.

#### **MESURE DE CONSERVATION 28/IX**

Limitation de la capture totale de *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 58.4 pour la saison 1990/91

13.56 La Commission adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

Les captures totales de *Notothenia squamifrons* pendant la saison 1990/91 sur le banc Ob et le banc Lena (division statistique 58.4.4) ne doivent pas excéder 305 tonnes et 267 tonnes respectivement.